Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00356

Audience publique du jeudi dix-huit décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-08357 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

1. Es-PERSONNE1.) et

2. PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en rectification d'un acte d'état civil déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 19 septembre 2025,

comparaissant par Maître Saliha DEKHAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par requête en rectification d'un acte d'état civil déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 19 septembre 2025, PERSONNE3.) et PERSONNE2.), agissant tous les deux en leur nom personnel et en leur qualité de représentant légal de l'enfant mineure PERSONNE4.), née le DATE1.), demandent à voir rectifier l'acte de naissance de leur fille mineure en ce que le prénom devrait être ALIAS1.) et non ALIAS2.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-08357 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Le mandataire des parties fut informé par bulletin du 4 novembre 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 20 novembre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Entendu le Ministère public.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 20 novembre 2025.

Les demandeurs exposent que l'erreur est survenues lors de la déclaration de naissance de l'enfant mineure et résulte d'un malentendu. C'est la raison pour laquelle ils demandent à voir rectifier, respectivement modifier l'acte de naissance de leur enfant mineure en ce sens.

Aux termes de l'article 99, alinéa 1er, du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu…* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder sur le fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification.

En effet, l'article 99 précité du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil.

La loi marocaine dispose que dans la mesure où les parents de l'enfant sont marocains, l'enfant acquiert la nationalité marocaine de par la naissance.
D'après la loi marocaine, à sa naissance, un enfant reçoit (au minimum) un prénom servant de prénom usuel. Celui-ci doit être un prénom islamique reconnu (cf. art. 21, al. 1, loi sur l'état civil). Les prénoms choisis pour la première fois doivent être préalablement approuvés par une commission instituée à cet effet par le gouvernement (art. 20 du décret d'application de la loi sur l'état civil). Le prénom déclaré doit être inscrit avant le nom de famille lors de l'enregistrement dans le registre de l'état civil (cf. art. 21, al. 2, loi sur l'état civil) (cf. A. Bergmann, M. Ferid, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, sub Maroc).

Au vu de cette disposition légale et au vu des explications fournies par les parties, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification et de corriger l'acte de naissance numéroNUMERO1.)/2025 de la Ville de Luxembourg de l'enfant mineure PERSONNE4.), née le DATE1.) comme suit :

- le prénom de l'enfant est corrigé en celui de « ALIAS1.)».

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, entendu le Ministère public en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéroNUMERO1.)/2025 de la Ville de Luxembourg de l'enfant mineure PERSONNE4.), née le DATE1.), à Luxembourg, comme suit :

- le prénom de l'enfant est corrigé en celui de « ALIAS1.) »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur le registre d'état civil de la Ville de Luxembourg,

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.